

DU MERCREDI 20 FEVRIER 2019

ROLE N° 2019 L 18

GREFFE N° 2018 J 853

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

Société TRH EURL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Alain ABADI, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 Février 2019,

Le Ministère Public avisé la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 24 Octobre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société TRH EURL, identifiée sous le n° 483 398 996 RCS BORDEAUX (2005 B 2958), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 26 rue de l'Arsenal, exerçant une activité d'entreprise générale du bâtiment, promotion immobilière à BORDEAUX (33000), 26 rue de l'Arsenal, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 24 Avril 2019 et convoqué les parties à son audience du 09 Janvier 2019,

Par jugement en date du 09 Janvier 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 24 Avril 2019 avec convocation à l'audience du 20 Février 2019,

Monsieur le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 07 Février 2019,

Monsieur le Juge-Commissaire ne s'oppose pas à la poursuite de l'activité,

Maître Sébastien VIGREUX, Administrateur Judiciaire, sollicite la poursuite de l'activité afin de confirmer le retour à la rentabilité et ainsi permettre l'élaboration d'un projet de plan de redressement,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, s'associe aux conclusions de l'Administrateur Judiciaire et ne s'oppose pas à la poursuite de l'activité,

La société TRH EURL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Charles PAUMIER, Avocat à la Cour pour l'AARPI RIVIERE & LE COQ de KERLAND, Avocats associés, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,



Dans son avis obligatoire du 19 Février 2019, communiqué en copie à l'audience au débiteur, le Ministère Public ne s'oppose pas à la poursuite de l'activité,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 24 Avril 2019 avec convocation à l'audience du 17 Avril 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF**

